



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi sept décembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	3	2

**Délibération N° 22-2022****OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME DE FORMATION 2023****Etaient présents :**

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Benoit Kautai
- Mme Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de Mme Sonia Punua
- M. Simplicio Lissant a reçu procuration de M. Marcelin Lisan
- M. Damas Teuira
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Robert Maker

**Secrétaire de séance :**

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

**Auxiliaires de séance :**

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique

2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté n°1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

L'offre de formation 2023 tient compte :

- Des besoins et attentes exprimées par les communes et intercommunalités auprès du CGF ;
- Des constats soulevés par les rapports de la chambre territoriale des comptes en Polynésie française ;
- Des informations communiquées par les partenaires du monde communal au CGF en matière de formation des agents municipaux ;
- De l'avis de la Direction de la protection civile concernant la formation des sapeurs-pompiers communaux ;
- De l'étude du contexte et de l'environnement social, numérique, environnemental et réglementaire ;
- Des priorités en développement des compétences proposées par le Centre de gestion et de formation dans l'intérêt des projets communaux ;
- De l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Communale du 16 novembre 2022 ;

Le Conseil d'administration, après avoir entendu la présentation du contenu du programme prévisionnel de formation 2023 de la part de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

### DECIDE

**Article 1 :** Le programme prévisionnel de formation au titre de l'année 2023 est approuvé.

**Article 2 :** Les actions identifiées, dont la présentation thématique et financière prévisionnelle est annexée ci-après, représentent 1 900 journées de formation, soit 450 actions à organiser, pour un coût de réalisation estimé à 160 000 000 FCFP.

Un catalogue de présentation de l'offre de formation sera porté à la connaissance des Maires et Présidents intercommunaux.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le

at. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 16 décembre 2022

Le Président  
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : .....
- Publiée ou affichée le : .....
- Retirée le : .....

Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur général  
des services



Helarii BONNO



